

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 00075
Numéro SIREN : 306 015 306
Nom ou dénomination : SOCAMAINE

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2018 sous le numéro de dépôt 13757

SOCAMAINE
Société Anonyme Coopérative à capital variable
Siège social : Route de Paris - Zone industrielle
72470 CHAMPAGNE
306.015 306 RCS LE MANS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt et un juin,
A neuf heures trente,

Les associés de la société « SOCAMAINE », société anonyme coopérative à capital variable, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social sis Route de Paris, Zone industrielle, 72470 CHAMPAGNE, sur convocation du Conseil d'Administration à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François HUET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Oliver...LOUWARD et Mme Stéphanie...ALBA... acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Serge...LE...GILLARD est désigné comme secrétaire.

La Société ALTONEO-AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 339.655 parts sur les 405 291 parts ayant le droit de vote.

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article 4 bis « Vote en Assemblée (Quorum et majorité) » du règlement intérieur qui prévoit ce qui suit :

« Pour garder l'esprit « coopératif » des statuts dans l'expression des votes en Assemblée (un homme égal une voix) et reprendre le caractère intuitu personae de l'adhérent sus exprimé à l'article 3, il sera demandé individuellement, avant toute Assemblée, à tout adhérent ayant plus de 2 voix, de renoncer aux voix supplémentaires dans toutes les résolutions de la dite Assemblée, afin qu'il ne soit pas tenu compte de ces voix supplémentaires dans les calculs du quorum et de majorité.

Dans le cas où tous ceux qui sont concernés renoncent, il ne sera pas tenu compte de ces voix supplémentaires dans le calcul du quorum et de majorité.

Dans le cas d'un refus partiel ou total d'un ou plusieurs de ces adhérents, il sera redemandé immédiatement aux autres adhérents s'ils maintiennent leur renonciation. Les quorum et majorité seront calculés alors en conséquence des choix de chacun. »

Les associés concernés, Messieurs Vincent JAUD et Antoine LEPIETRE, déclarent accepter purement et simplement l'application de l'article 4 bis.



En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins le quorum requis est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés-représentés, et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2018,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire du règlement intérieur.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EN MATIERE ORDINAIRE :

ORDRE DU JOUR

- ✓ *Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,*
- ✓ *Rapport du Commissaire-aux Comptes sur les comptes annuels,*
- ✓ *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2018 et quitus aux administrateurs,*
- ✓ *Affectation du résultat de-l'exercice,*
- ✓ *Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,*
- ✓ *Renouvellement ou remplacement de deux membres de la Commission Technique,*
- ✓ *Renouvellement du mandat du Commissaire-aux comptes titulaire,*
- ✓ *Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant,*
- ✓ *Admission de nouveaux sociétaires,*
- ✓ *Constatation du montant du capital social au 31 janvier 2018, décision de-souscriptions complémentaires au capital, modification du capital-social,*
- ✓ *Nomination d'un réviseur coopératif titulaire et d'un réviseur coopératif suppléant,*
- ✓ *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,*
- ✓ *Questions diverses.*

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE :

ORDRE DU JOUR

- ✓ *Refonte des statuts,*
- ✓ *Révision du règlement intérieur,*
- ✓ *Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,*
- ✓ *Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,*
- ✓ *Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital,*
- ✓ *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de la société ALPHA EXPERTISE DEVELOPPEMENT, arrive à expiration, l'Assemblée Générale décide, en vertu des dispositions de l'article L823-1 alinéa 2 modifié du Code de Commerce, de ne pas procéder au renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 37 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenue.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 37 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenue.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

DOUZIEME RESOLUTION

Connaissance prise des nouvelles dispositions légales et des règles en vigueur au sein du mouvement E. LECLERC, et après la lecture de présentation des modifications portant sur les statuts de la société SOCAMAINE l'Assemblée Générale décide d'adopter, dans leur ensemble les statuts refondus dont le texte est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 37 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenue.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.



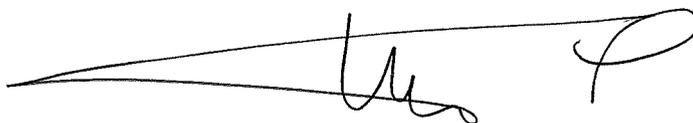
Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 37 voix ayant voté pour, 2 voix ayant voté contre, 8 voix s'étant abstenue.

§§§

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme
Le Président du
Conseil d'Administration
Monsieur Jean-François HUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.F. HUET', written over a horizontal line.

NOUVEAUX STATUTS DE SOCAMAINE

Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 juin 2018

Les présents statuts se substituent aux dispositions des précédents
statuts approuvés par AGE le 31 JANVIER 2013

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

La Société, de forme coopérative, sera régie par :

- . les lois réglementant les Sociétés Anonymes,
- . les dispositions légales particulières aux Sociétés à capital variable,
- . les dispositions légales formant le statut de la Coopération,
- . la Loi réglementant les Sociétés Coopératives de Commerçants détaillants,
- . et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 La société a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale et notamment en procurant des économies sur le montant des achats nécessaires à l'exercice de leur activité. A cet effet, elle peut, notamment, exercer directement ou indirectement pour le compte de ses associés les activités suivantes :

- Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

- Créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion,

- Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;

- Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;

- Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article L. 144-3, la location-gérance est concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et



troisième alinéas de l'article L. 124-15, doivent être rétrocedés dans un délai maximum de sept ans ;

- Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment :

- par la mise en place d'une organisation juridique appropriée ;
- par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ;
- par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;
- par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ;
- par l'élaboration et la gestion d'une plateforme en ligne ;

- Participer sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achats de titres ou droits sociaux) à toutes entreprises et opérations se rattachant à l'objet social ;

- Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.

2.2 – La société peut, en outre, mais dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires, à savoir actuellement 20 % de leur chiffre d'affaires, admettre des tiers à bénéficier de ses services.

2.3 – La société peut, enfin et plus généralement, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans la mesure où elles n'altèrent pas le caractère coopératif de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination :

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « SOCAMAINE »

Société Anonyme Coopérative de Commerçants détaillants à capital variable.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Coopérative de Commerçants détaillants à capital variable » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAMPAGNÉ (Sarthe) – Zone Industrielle -

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un autre département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II

ASSOCIÉS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – ASSOCIÉS

Peuvent seuls devenir associés coopérateurs :

a) Des personnes morales ou physiques exerçant à titre professionnel et principal l'activité de distributeur au détail d'alimentation et de tous produits se vendant ou pouvant se vendre dans les magasins dits supermarchés ou hypermarchés ou par l'intermédiaire d'un drive portant l'enseigne E.LECLERC ou toute société coopérative fédérant les sociétés exploitant un ou plusieurs concepts ou activités spécialisés et agréés par l'enseigne E.LECLERC, ou toute autre enseigne agréée par l'ACDlec.

b) et pour les nécessités du fonctionnement de la coopérative, les personnes physiques considérées comme exerçant ladite profession, non inscrites personnellement au Registre du Commerce, mais obligatoirement dirigeantes de personnes morales associées.

Tous les associés doivent appartenir à l'enseigne de distribution « E. LECLERC » ou toute enseigne agréée par l'ACDlec (Association de Centres Distributeurs E. LECLERC).

Pour les personnes morales associées visées au paragraphe a), la qualité d'associée doit être exercée pendant une durée minimale de vingt-cinq années à compter du 1er janvier 1991. Les personnes morales qui deviendront ultérieurement associées devront le rester pendant vingt-cinq ans au minimum, soit à compter de leur souscription au capital, soit à compter du changement de Président de la personne morale associée en cas de cession de contrôle au sein de cette dernière. Toutefois, ce délai est ramené à la durée soit du contrat d'affiliation, de licence de marque ou d'enseigne E.Leclerc.

Les personnes physiques doivent se retirer après que leur successeur ait été agréé préalablement par les instances habilitées du Mouvement E.Leclerc.

Les commerçants de détail, dont la coopérative est associée coopérateur de la société, peuvent bénéficier directement des services de cette dernière.



ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est variable.

Il peut être augmenté dans la limite d'un capital maximum autorisé de CINQUANTE MILLIONS D'EUROS (50.000.000 €) par la souscription de nouvelles parts faites par les associés, par l'admission de nouveaux associés ou par incorporation de réserves.

Il pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de la déconfiture, de la faillite ou de l'interdiction d'associés ou suite à la création d'une coopérative spécialisée adhérente de la société SOCAMAINE. En aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

La participation au capital d'une personne physique ou morale sera définie par le Règlement Intérieur.

Il ne pourra, en revanche, être réduit, par la reprise d'apports, à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

En-dehors des limites définies ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 8- LIBÉRATION- FORME DES PARTS SOCIALES

Le montant des parts est payable en espèces et doit être intégralement libéré au moment de la souscription.

Les parts sont obligatoirement nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.

Il sera tenu, au siège de la Coopérative, un registre à souche sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d'admission et numéro d'inscription du capital souscrit.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés. La cession s'opère par voie de transfert sur les registres de la société, après approbation du conseil d'administration.

La propriété des parts est transmise par virement de compte à compte ouvert au nom de chaque associé et dont la mise à jour doit être effectuée annuellement.

TITRE III**ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION - REGLEMENT INTERIEUR****ARTICLE 9 - ADMISSION DES SOCIÉTAIRES**

L'admission de nouveaux sociétaires sera proposée par le Conseil d'Administration, aux conditions imposées par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration sera seul juge de cette admission, sans avoir à donner les motifs de son refus.

Toutefois, cette admission reste subordonnée à un vote favorable de l'Assemblée Générale, émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Cette admission reste, en outre, subordonnée à la condition que le nouveau sociétaire remplisse les conditions énoncées à l'article 6 des présents statuts et des conditions visées au règlement intérieur.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES NOUVEAUX SOCIÉTAIRES

Les nouveaux associés devront respecter et remplir les conditions des présents statuts et du Règlement Intérieur de la SOCAMAINE.

Les nouveaux associés devront verser dans la caisse sociale, aussitôt leur admission, la totalité du capital nominal de chaque part.

ARTICLE 11 : RETRAIT, RADIATION ET EXCLUSION DE SOCIÉTAIRES**11.1. Retrait :**

L'associée personne morale est en droit de se retirer au terme de sa période d'engagement, à la seule condition de notifier sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la SOCAMAINE et à l'attention du Conseil d'Administration, six mois au moins avant la fin de ladite période.

Le retrait de la personne morale entraîne de plein droit le retrait de la personne physique.

11.2. Radiation de plein droit :

Est radié de plein droit tout associé qui cesse de remplir les conditions édictées à l'article 6 des présents statuts et notamment tout associé radié ou exclu de l'ACDLec.

Le Conseil d'Administration constatera cette mesure de radiation de plein droit par procès-verbal qui sera notifié à l'associée coopérateur concernée par la mesure de radiation



11.3. Exclusion :

Le Conseil d'Administration a également le droit, après avoir entendu l'associée coopérateur concernée par la mesure d'exclusion, de proposer à l'Assemblée Générale provoquée spécialement, ou à l'Assemblée Générale la plus proche, d'exclure un sociétaire qui aura enfreint les dispositions suivantes :

- . Sociétaire ayant des dettes impayées à l'égard de SOCAMAINE ou d'autres créanciers,
- . Sociétaire qui par ses agissements, ses paroles, ses écrits ou de quelque manière que ce soit, aura nuit soit aux intérêts, soit à la réputation de la SOCAMAINE, soit aux principes de la coopération, soit au Mouvement LECLERC .
- . Sociétaire mis en redressement judiciaire ou amiable,
- . Sociétaire ayant enfreint les autres dispositions statutaires et les dispositions du règlement intérieur de la SOCAMAINE.

Tout associé frappé d'une proposition d'exclusion par le Conseil d'Administration pourra être entendu à l'Assemblée des associés qui aura pour ordre du jour de statuer sur son exclusion. L'Assemblée devra recueillir un quorum d'une Assemblée Générale Extraordinaire et une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Cette exclusion prendra effet au jour de la notification de sa décision par l'Assemblée générale si l'associé exclu n'est pas présent et le jour de la décision en cas de présence à ladite assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, lorsque l'intérêt de la société SOCAMAINE l'exige, suspendre à titre préventif l'exercice des droits que l'associé visé par l'exclusion tient en sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée sans que la durée de cette suspension puisse excéder un mois.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le Tribunal saisi dans le délai d'un mois à compter de la décision par l'Assemblée Générale ou de sa notification lorsque l'associé concerné n'était pas présent à l'Assemblée, peut lui allouer des dommages et intérêts.

11.4. Indemnisation à titre de clause pénale à la charge du coopérateur concerné :

La présente clause pénale a pour objet de maintenir, pendant une durée raisonnable, la cohésion des coopérateurs entre eux et ce, en vue de couvrir les risques décidés en commun et d'achever l'amortissement dont le partant, le radié de plein droit ou l'exclu a temporairement tiré profit. Ainsi, elle vient uniquement réparer le dommage susvisé, tend à l'exécution des présents statuts et ne constitue, en aucun cas, un dédit permettant à une partie de se désengager du présent contrat en versant le montant prévu ci-après.

La présente clause pénale s'appliquera à l'encontre du collaborateur personne morale, en cas de retrait, radiation de plein droit ou exclusion d'un associé coopérateur.

11.4.1. Application de la clause pénale en cas de retrait d'un associé coopérateur :

A titre de clause pénale, le retrait de sociétaire en cours de période d'engagement, peut entraîner l'application par le Conseil d'Administration d'une indemnisation égale à trois (3) fois le montant global de la cotisation hors TVA annuelle du dernier exercice comptable approuvé de douze mois du coopérateur « personne morale » qui se retire avant la fin de sa période d'engagement.

Cette indemnité diminue de 5 % par année pleine d'adhésion accomplie à partir de la cinquième (5^{ème}) année d'adhésion continue.

L'indemnité sera calculée prorata temporis de douze mois.

11.4.2 Cas de l'exclusion ou de la radiation

A titre de clause pénale, la radiation de plein droit ou l'exclusion d'un associé peut entraîner l'application par le Conseil d'Administration d'une indemnisation égale à trois (3) fois le montant global de la cotisation hors TVA annuelle du dernier exercice comptable approuvé de douze mois du coopérateur « personne morale » qui est exclu ou radié de plein droit.

La présente clause pénale ne fait pas obstacle à la réparation judiciaire d'un préjudice plus important subi par la SOCAMAINE.

ARTICLE 12- REMBOURSEMENT DE PARTS SOCIALES

L'associé qui se retire ou qui est radié ou exclu n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts.

En cas de pertes, le remboursement n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux pertes constatées par l'inventaire précédant son retrait, sa radiation ou son exclusion.

Aucun remboursement ne pourra être effectué avant apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans, envers des co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société au moment de son retrait, sa radiation ou son exclusion sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses parts. La société se réserve le droit de différer le remboursement des parts en question pendant cinq ans.

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux comptes sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.



ARTICLE 13- INTERDICTION OU FAILLITE D'UN SOCIÉTAIRE

La faillite ou déconfiture, l'interdiction ou la perte des droits civiques ou toute autre cause de déchéance personnelle intervenant contre un associé n'entraîne aucune conséquence quelconque pour la société mais autorise de plein droit celle-ci à considérer le sociétaire personne physique dont s'agit comme radier de plein droit et à rembourser à ce sociétaire ou à ses ayants cause le montant des droits pouvant leur revenir, suivant les prescriptions de l'article précédent.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, détermine d'une manière plus précise les conditions du fonctionnement de la société entre les coopérateurs.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les sociétaires, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés au scrutin secret.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Un tirage au sort, effectué en séance du Conseil, désigne les premières séries sortantes. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Conformément à l'article L 124-6 du Code de Commerce, les administrateurs sont des personnes physiques pris parmi ou en dehors des sociétaires, ayant la qualité de dirigeant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé, savoir :

- Président du Conseil d'Administration, Directeur Général (spécialement habilité à se porter candidat par le Conseil d'Administration), ou de membre du Directoire (spécialement habilité à se porter candidat par le Conseil de Surveillance) d'une société anonyme,
- Président ou Directeur Général (spécialement habilité à se porter candidat par le Conseil de Parrainage) d'une société par actions simplifiée.

D'autre part, un administrateur ne peut être conjoint d'un autre administrateur, sauf si chacun détient un panonceau. En outre le Conseil

d'Administration ne pourra pas comprendre parmi ses membres plus de deux (2) personnes parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degrés inclus.

ARTICLE 16 – VACANCE – COOPTATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 – TITRES DE GARANTIE

SANS OBJET

ARTICLE 18 – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ

1. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Il est renvoyé aux dispositions légales. Elles sont à ce jour arrêtées par les articles L 225-38 et L 225-39 du Code du commerce de la manière suivante :

"Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration " (art L 225-38 du Code du commerce).

Les dispositions de l'article L 225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions "sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties" sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.



2. APPROBATION

Il est renvoyé aux dispositions légales. Elles sont actuellement prévues sous les articles L 225-40 et suivants du Code du commerce, de la manière suivante :

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes, présentant sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. A défaut d'application de ces dispositions, il est renvoyé aux articles L 225-41 du Code de commerce.

3. EMPRUNTS, CAUTIONS, AVALS

Il est renvoyé aux dispositions légales. Elles sont arrêtées actuellement par l'article L 225-43 du Code de commerce de la manière suivante :

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique "au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués" et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction ne s'applique pas aux prêts qui ont été consentis par la société en application des dispositions de l'article L 313-1 du Code de la construction et de l'habitation aux administrateurs élus par les salariés.



ARTICLE 19 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le même Président ne pourra exercer cette fonction plus de douze années séparément ou successivement, sauf si une assemblée générale extraordinaire aux quorum et majorité sur les modifications statutaires en décide autrement.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 20 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation de son Président ou du Directeur Général Délégué, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et, de droit, au moins trois fois par an. Cette convocation se fera par tous les moyens de communication écrits ou électroniques.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettres recommandées avec accusé de réception, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés sur un registre spécial tenu au siège social et coté et parafé, soit par un Juge du Tribunal d'instance ou du tribunal de commerce, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, parafées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a parafées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles

précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuille est interdite.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'associés.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffira à constituer cette preuve.

Les cautions, avals ou garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil, dans les conditions déterminées par la loi.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à L'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Il propose les demandes d'admission de nouveaux associés et d'exclusion dans les conditions déterminées aux articles 6-11 et 12.

Il statue également sur toute demande d'autorisation préalable de convention prévue par l'article 18 ci-dessus

Il convoque l'Assemblée Générale ; statue sur les propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et propose les modalités suivant lesquelles seraient affectés les excédents d'exploitation.

Il propose le Règlement Intérieur ou ses modifications, le fait approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire et en assure l'application.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont

conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des commissions qui exercent une activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration nomme son représentant permanent dans toute participation dans une personne morale associée ou non associée. Celui-ci ne doit pas être déjà membre du conseil de parrainage de la personne morale concernée. En tout état de cause, le Président a qualité pour représenter la société SOCAMAINE.

Le représentant désigné le sera pour l'ensemble des sociétés du coopérateur.

Si le président de la société est aussi président de la société SOCAMAINE, le Conseil d'Administration de celle-ci, pour ce type de décision, devra déléguer son représentant par délibération.

Le représentant permanent ou le cas échéant le Président du conseil d'administration de la société SOCAMAINE ne pourra participer au vote d'une révocation d'un associé ou du président ou du président directeur général de la personne morale concernée, sans avoir reçu de la société SOCAMAINE pour voter pour ou contre cette révocation. Cette assemblée devra être convoquée dans les deux mois de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par un associé de la SAS concernée au conseil d'administration de la société SOCAMAINE.

A défaut de convocation de l'Assemblée dans ce délai, le représentant de la société SOCAMAINE ne pourra participer au vote. Une nouvelle procédure de révocation devra alors être diligentée auprès de la société SOCAMAINE. Si de nouveau l'Assemblée n'est pas réunie, la révocation doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale annuelle de l'approbation des comptes de la société SOCAMAINE.

Il examine et il propose les candidatures des postulants à l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 23 – DIRECTION GÉNÉRALE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'associés, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.



Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeur Général délégués.

Le Directeur Général délégué est obligatoirement une personne physique choisie parmi les administrateurs.

Le Directeur Général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général Délégué conserve sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général délégué sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président, mais à l'égard des tiers, le Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous le présent article, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment, décider la création de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des commissions qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 24 – GRATUITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs n'ont le droit à aucun jeton de présence ni à aucune rémunération. Leurs fonctions sont gratuites comme les fonctions de Directeur Général délégué sauf décision contraire d'une assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans certains cas, le remboursement de frais de déplacements exposés au cours d'une mission confiée par le Conseil.

TITRE V**CONTROLE****ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION
COOPERATIVE****25.1 – Commissaire aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, au scrutin secret, un ou plusieurs Commissaires aux comptes, et lorsque la loi le prévoit, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi ou les règlements.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Le ou les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'associés ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

25.2 - Réviseur

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Tous les cinq ans, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Président du conseil d'Administration aux fins de recueillir d'éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations est ensuite transmis au conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en Assemblée Générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote. Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande dans les locaux de la coopérative.

Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.

En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, il saisit l'instance de recours constituée de représentants des instances nationales. La Fédération du Commerce coopératif et Associé qui fédère les réseaux coopératifs de commerçants détaillants et est dirigée par des dirigeants des structures nationales, peut constituer cette instance de recours.

En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du Tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DROIT D'INFORMATION

ARTICLE 26 – EFFET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 27 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- . par le ou les Commissaires aux comptes ;
- . par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ou le dixième des parts de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblées spéciales;
- . par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout endroit désigné par le conseil d'administration

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement en cas d'urgence.

La convocation des Assemblées Générales est faite par courrier postal, simple ou recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent également être convoqués à toute assemblée d'associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

WA

Le délai de convocation est de quinze jours francs sur première convocation.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'institut national de la statistique et des études économiques, les jour, heure, et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature : extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 28 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts.

Nul ne peut y représenter un associé si ce n'est son conjoint ou un autre associé.

Toute formule de procuration adressée aux associés par la société doit être établie dans les conditions prévues par la législation en vigueur et il doit y être joint les documents prévus par cette législation.

ARTICLE 29 – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE – FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un membre désigné par le Conseil à cet effet, assisté de deux scrutateurs pris parmi les sociétaires assistant à l'Assemblée et désignés par elle et d'un secrétaire pris soit parmi les sociétaires soit un tiers assistant à l'Assemblée et désigné par elle.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau. Elle doit obligatoirement porter les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté, et le nombre de ses parts, ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants.

Cette feuille de présence dûment émarginée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée et conservée dans les archives de la Société.

ARTICLE 30 – MAJORITÉS - NOMBRE DE VOIX

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages dont disposent les actionnaires présents ou représentés s'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale à caractère constitutif.

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à une voix quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire, sous réserve de ce qui est précisé au Règlement Intérieur.

Chaque adhérent, personne physique, ne peut avoir plus de 4 voix comme mandataire.

ARTICLE 31 – QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, lorsque le tiers des membres inscrits à la date de la convocation, sont présents ou représentés.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Ordinaire Annuelle ou réunie extraordinairement, délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 – POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe, conformément aux statuts, l'affectation des excédents d'exploitation, nomme ou révoque, au scrutin secret, les administrateurs et les Commissaires, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle statue souverainement sur toutes les questions qui ne seraient pas du ressort du Conseil d'Administration et lui confère tous pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

ARTICLE 33 – POUVOIRS ET QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés et elle peut délibérer

valablement si la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation, sont présents ou représentés.

L'Assemblée qui procède à l'approbation d'apports en nature, délibère valablement si sont présents ou représentés la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation, dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire ou à caractère constitutif délibère valablement si un cinquième (1/5) de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 34 – PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et tenus dans les mêmes conditions que les registres et feuilles mobiles prévus sous l'article 21 ci-dessus, pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Ces procès-verbaux indiquent : la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'associés présents ou représentés et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau ou, en cas de refus de l'un d'eux, par la majorité des membres dudit bureau. Ce refus devant être motivé et constaté dans le procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

ARTICLE 35 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le droit de communication et d'information des associés et des tiers, s'exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucune information juridique, financière, sociale, fiscale, commerciale ou de gestion ... ne sera communiquée à tout tiers sans demande préalable et écrite du demandeur de l'information, au Conseil d'Administration qui donnera son accord express.



TITRE VII**COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES EXCÉDENTS
D'EXPLOITATION****ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra, mais seulement pour un exercice donné, modifier la date de clôture de l'exercice, sous réserve de faire ratifier cette modification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et le trente et un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ARTICLE 37 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou insuffisance de bénéficiaires, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société, les éventuelles limitations que le conseil apporte aux pouvoirs du Directeur Général délégué et le cas échéant par une exploitation d'une installation classée, de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société et de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis à vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations.

Enfin, le Conseil indique son évolution prévisible, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont tenus, au siège social, à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.



Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de gestion et l'annexe et le rapport du ou des Commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 38 – AFFECTATION DES EXCÉDENTS NETS

Les excédents nets sont constitués par des cotisations fixées par le Conseil, des produits sur activités et tous produits accessoires et financiers, déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements et provisions, des pertes diverses.

Sur la totalité des excédents nets il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a la faculté de prélever sur ce surplus, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être portées à des fonds de réserve.

L'excédent net est réparti sous forme de ristournes, entre les membres associés, proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec la société.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants à moins que le Conseil ne décide d'appeler un complément de cotisation.

L'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et relever en conséquence la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers qui sont de même nature que celles effectuées directement par la coopérative avec ses associés dans le cadre de son objet, ne peuvent être distribués à ces derniers à titre de ristournes.

La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec ces tiers non associés est portée à un compte de réserve spéciale, laquelle réserve pourra être incorporée au capital dans la forme d'un prélèvement ou être utilisé pour amortir les pertes de la coopérative.



**ARTICLE 39 – PAIEMENT DES RISTOURNES SUR EXCÉDENTS
NETS**

Le paiement des ristournes sur excédents nets revenant aux associés coopérateurs, se fait aux époques fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration et au plus tard dans les neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

LIQUIDATIONS – CONTESTATIONS

ARTICLE 40 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution de celle-ci, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. L'excédent de l'actif net, y compris la réserve légale, sera, après paiement des dettes sociales et remboursement aux associés coopérateurs du montant nominal de leurs parts, affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants, soit encore à des œuvres sociales d'intérêt général coopératif ou professionnel.

Les liquidateurs devront faire la cession ou l'apport des biens, droits, parts et obligations de la société dissoute, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Ils pourront, si cela est jugé nécessaire par l'Assemblée Générale et en vertu d'une décision de celle-ci, continuer l'exploitation du magasin et terminer les affaires en cours.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations, quel qu'en soit l'objet, qui peuvent s'élever pendant toute la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage tel que prévu par les articles 1442 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, sauf dérogations expresses ci-après définies :

- Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de l'arbitre par acte extrajudiciaire.
- Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signaler au demandeur, dans la même forme, le nom de son arbitre.
- Les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre en qualité de Président du collège arbitral, de sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair.
- A défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé par voie d'ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de

Commerce de LE MANS saisi, comme en matière de référé, par la partie ou l'arbitre le plus diligent.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la survenance de l'un des évènements prévus à l'article 1464 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il sera simplement pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre selon les modalités suivantes :

- s'il s'agit de l'arbitre retenu par l'une des parties, le nouvel arbitre sera choisi par celle-ci sauf abstention volontaire et quinze jours après mise en demeure de l'autre partie, il y sera pourvu par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent.
- s'il s'agit du Président, les deux arbitres retenus par les parties en choisiront un nouveau.
- en cas de désaccord ou de carence, il y sera pourvu par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent, saisi comme il est indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres rendront leur sentence dans le délai légal de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission, et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la Loi.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties à parts égales.

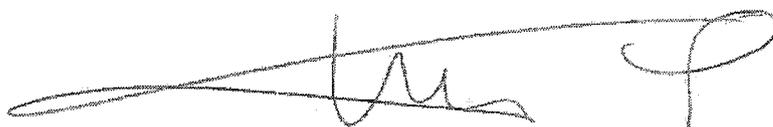
La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce de LE MANS, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toute difficulté à survenir procédant de la présente clause compromissoire.

Statuts mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2018

Monsieur Jean-François HUET
Le Président,



NOUVEAUX STATUTS DE SOCAMAINE

Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 juin 2018

Les présents statuts se substituent aux dispositions des précédents
statuts approuvés par AGE le 31 JANVIER 2013

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

La Société, de forme coopérative, sera régie par :

- . les lois réglementant les Sociétés Anonymes,
- . les dispositions légales particulières aux Sociétés à capital variable,
- . les dispositions légales formant le statut de la Coopération,
- . la Loi réglementant les Sociétés Coopératives de Commerçants détaillants,
- . et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 La société a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale et notamment en procurant des économies sur le montant des achats nécessaires à l'exercice de leur activité. A cet effet, elle peut, notamment, exercer directement ou indirectement pour le compte de ses associés les activités suivantes :

- Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

- Créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion,

- Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;

- Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;

- Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article L. 144-3, la location-gérance est concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et

troisième alinéas de l'article L. 124-15, doivent être rétrocedés dans un délai maximum de sept ans ;

- Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment :

- par la mise en place d'une organisation juridique appropriée ;
- par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ;
- par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;
- par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ;
- par l'élaboration et la gestion d'une plateforme en ligne ;

- Participer sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achats de titres ou droits sociaux) à toutes entreprises et opérations se rattachant à l'objet social ;

- Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.

2.2 – La société peut, en outre, mais dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires, à savoir actuellement 20 % de leur chiffre d'affaires, admettre des tiers à bénéficier de ses services.

2.3 – La société peut, enfin et plus généralement, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans la mesure où elles n'altèrent pas le caractère coopératif de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination :

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « SOCAMAINE »

Société Anonyme Coopérative de Commerçants détaillants à capital variable.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Coopérative de Commerçants détaillants à capital variable » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAMPAGNÉ (Sarthe) – Zone Industrielle -

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un autre département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II

ASSOCIÉS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – ASSOCIÉS

Peuvent seuls devenir associés coopérateurs :

a) Des personnes morales ou physiques exerçant à titre professionnel et principal l'activité de distributeur au détail d'alimentation et de tous produits se vendant ou pouvant se vendre dans les magasins dits supermarchés ou hypermarchés ou par l'intermédiaire d'un drive portant l'enseigne E.LECLERC ou toute société coopérative fédérant les sociétés exploitant un ou plusieurs concepts ou activités spécialisés et agréés par l'enseigne E.LECLERC, ou toute autre enseigne agréée par l'ACDlec.

b) et pour les nécessités du fonctionnement de la coopérative, les personnes physiques considérées comme exerçant ladite profession, non inscrites personnellement au Registre du Commerce, mais obligatoirement dirigeantes de personnes morales associées.

Tous les associés doivent appartenir à l'enseigne de distribution « E. LECLERC » ou toute enseigne agréée par l'ACDlec (Association de Centres Distributeurs E. LECLERC).

Pour les personnes morales associées visées au paragraphe a), la qualité d'associée doit être exercée pendant une durée minimale de vingt-cinq années à compter du 1er janvier 1991. Les personnes morales qui deviendront ultérieurement associées devront le rester pendant vingt-cinq ans au minimum, soit à compter de leur souscription au capital, soit à compter du changement de Président de la personne morale associée en cas de cession de contrôle au sein de cette dernière. Toutefois, ce délai est ramené à la durée soit du contrat d'affiliation, de licence de marque ou d'enseigne E.Leclerc.

Les personnes physiques doivent se retirer après que leur successeur ait été agréé préalablement par les instances habilitées du Mouvement E.Leclerc.

Les commerçants de détail, dont la coopérative est associée coopérateur de la société, peuvent bénéficier directement des services de cette dernière.



ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est variable.

Il peut être augmenté dans la limite d'un capital maximum autorisé de CINQUANTE MILLIONS D'EUROS (50.000.000 €) par la souscription de nouvelles parts faites par les associés, par l'admission de nouveaux associés ou par incorporation de réserves.

Il pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de la déconfiture, de la faillite ou de l'interdiction d'associés ou suite à la création d'une coopérative spécialisée adhérente de la société SOCAMAINE. En aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

La participation au capital d'une personne physique ou morale sera définie par le Règlement Intérieur.

Il ne pourra, en revanche, être réduit, par la reprise d'apports, à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

En-dehors des limites définies ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 8- LIBÉRATION- FORME DES PARTS SOCIALES

Le montant des parts est payable en espèces et doit être intégralement libéré au moment de la souscription.

Les parts sont obligatoirement nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.

Il sera tenu, au siège de la Coopérative, un registre à souche sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d'admission et numéro d'inscription du capital souscrit.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés. La cession s'opère par voie de transfert sur les registres de la société, après approbation du conseil d'administration.

La propriété des parts est transmise par virement de compte à compte ouvert au nom de chaque associé et dont la mise à jour doit être effectuée annuellement.

TITRE III**ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION - REGLEMENT INTERIEUR****ARTICLE 9 - ADMISSION DES SOCIÉTAIRES**

L'admission de nouveaux sociétaires sera proposée par le Conseil d'Administration, aux conditions imposées par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration sera seul juge de cette admission, sans avoir à donner les motifs de son refus.

Toutefois, cette admission reste subordonnée à un vote favorable de l'Assemblée Générale, émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Cette admission reste, en outre, subordonnée à la condition que le nouveau sociétaire remplisse les conditions énoncées à l'article 6 des présents statuts et des conditions visées au règlement intérieur.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES NOUVEAUX SOCIÉTAIRES

Les nouveaux associés devront respecter et remplir les conditions des présents statuts et du Règlement Intérieur de la SOCAMAINE.

Les nouveaux associés devront verser dans la caisse sociale, aussitôt leur admission, la totalité du capital nominal de chaque part.

ARTICLE 11 : RETRAIT, RADIATION ET EXCLUSION DE SOCIÉTAIRES**11.1. Retrait :**

L'associée personne morale est en droit de se retirer au terme de sa période d'engagement, à la seule condition de notifier sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la SOCAMAINE et à l'attention du Conseil d'Administration, six mois au moins avant la fin de ladite période.

Le retrait de la personne morale entraîne de plein droit le retrait de la personne physique.

11.2. Radiation de plein droit :

Est radié de plein droit tout associé qui cesse de remplir les conditions édictées à l'article 6 des présents statuts et notamment tout associé radié ou exclu de l'ACDLec.

Le Conseil d'Administration constatera cette mesure de radiation de plein droit par procès-verbal qui sera notifié à l'associée coopérateur concernée par la mesure de radiation



11.3. Exclusion :

Le Conseil d'Administration a également le droit, après avoir entendu l'associée coopérateur concernée par la mesure d'exclusion, de proposer à l'Assemblée Générale provoquée spécialement, ou à l'Assemblée Générale la plus proche, d'exclure un sociétaire qui aura enfreint les dispositions suivantes :

- . Sociétaire ayant des dettes impayées à l'égard de SOCAMAINE ou d'autres créanciers,
- . Sociétaire qui par ses agissements, ses paroles, ses écrits ou de quelque manière que ce soit, aura nuit soit aux intérêts, soit à la réputation de la SOCAMAINE, soit aux principes de la coopération, soit au Mouvement LECLERC .
- . Sociétaire mis en redressement judiciaire ou amiable,
- . Sociétaire ayant enfreint les autres dispositions statutaires et les dispositions du règlement intérieur de la SOCAMAINE.

Tout associé frappé d'une proposition d'exclusion par le Conseil d'Administration pourra être entendu à l'Assemblée des associés qui aura pour ordre du jour de statuer sur son exclusion. L'Assemblée devra recueillir un quorum d'une Assemblée Générale Extraordinaire et une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Cette exclusion prendra effet au jour de la notification de sa décision par l'Assemblée générale si l'associé exclu n'est pas présent et le jour de la décision en cas de présence à ladite assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, lorsque l'intérêt de la société SOCAMAINE l'exige, suspendre à titre préventif l'exercice des droits que l'associé visé par l'exclusion tient en sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée sans que la durée de cette suspension puisse excéder un mois.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le Tribunal saisi dans le délai d'un mois à compter de la décision par l'Assemblée Générale ou de sa notification lorsque l'associé concerné n'était pas présent à l'Assemblée, peut lui allouer des dommages et intérêts.

11.4. Indemnisation à titre de clause pénale à la charge du coopérateur concerné :

La présente clause pénale a pour objet de maintenir, pendant une durée raisonnable, la cohésion des coopérateurs entre eux et ce, en vue de couvrir les risques décidés en commun et d'achever l'amortissement dont le partant, le radié de plein droit ou l'exclu a temporairement tiré profit. Ainsi, elle vient uniquement réparer le dommage susvisé, tend à l'exécution des présents statuts et ne constitue, en aucun cas, un dédit permettant à une partie de se désengager du présent contrat en versant le montant prévu ci-après.

La présente clause pénale s'appliquera à l'encontre du collaborateur personne morale, en cas de retrait, radiation de plein droit ou exclusion d'un associé coopérateur.

11.4.1. Application de la clause pénale en cas de retrait d'un associé coopérateur :

A titre de clause pénale, le retrait de sociétaire en cours de période d'engagement, peut entraîner l'application par le Conseil d'Administration d'une indemnisation égale à trois (3) fois le montant global de la cotisation hors TVA annuelle du dernier exercice comptable approuvé de douze mois du coopérateur « personne morale » qui se retire avant la fin de sa période d'engagement.

Cette indemnité diminue de 5 % par année pleine d'adhésion accomplie à partir de la cinquième (5^{ème}) année d'adhésion continue.

L'indemnité sera calculée prorata temporis de douze mois.

11.4.2 Cas de l'exclusion ou de la radiation

A titre de clause pénale, la radiation de plein droit ou l'exclusion d'un associé peut entraîner l'application par le Conseil d'Administration d'une indemnisation égale à trois (3) fois le montant global de la cotisation hors TVA annuelle du dernier exercice comptable approuvé de douze mois du coopérateur « personne morale » qui est exclu ou radié de plein droit.

La présente clause pénale ne fait pas obstacle à la réparation judiciaire d'un préjudice plus important subi par la SOCAMAINE.

ARTICLE 12- REMBOURSEMENT DE PARTS SOCIALES

L'associé qui se retire ou qui est radié ou exclu n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts.

En cas de pertes, le remboursement n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux pertes constatées par l'inventaire précédant son retrait, sa radiation ou son exclusion.

Aucun remboursement ne pourra être effectué avant apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans, envers des co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société au moment de son retrait, sa radiation ou son exclusion sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses parts. La société se réserve le droit de différer le remboursement des parts en question pendant cinq ans.

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux comptes sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.



ARTICLE 13- INTERDICTION OU FAILLITE D'UN SOCIÉTAIRE

La faillite ou déconfiture, l'interdiction ou la perte des droits civiques ou toute autre cause de déchéance personnelle intervenant contre un associé n'entraîne aucune conséquence quelconque pour la société mais autorise de plein droit celle-ci à considérer le sociétaire personne physique dont s'agit comme radier de plein droit et à rembourser à ce sociétaire ou à ses ayants cause le montant des droits pouvant leur revenir, suivant les prescriptions de l'article précédent.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, détermine d'une manière plus précise les conditions du fonctionnement de la société entre les coopérateurs.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les sociétaires, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés au scrutin secret.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Un tirage au sort, effectué en séance du Conseil, désigne les premières séries sortantes. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Conformément à l'article L 124-6 du Code de Commerce, les administrateurs sont des personnes physiques pris parmi ou en dehors des sociétaires, ayant la qualité de dirigeant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé, savoir :

- Président du Conseil d'Administration, Directeur Général (spécialement habilité à se porter candidat par le Conseil d'Administration), ou de membre du Directoire (spécialement habilité à se porter candidat par le Conseil de Surveillance) d'une société anonyme,
- Président ou Directeur Général (spécialement habilité à se porter candidat par le Conseil de Parrainage) d'une société par actions simplifiée.

D'autre part, un administrateur ne peut être conjoint d'un autre administrateur, sauf si chacun détient un panonceau. En outre le Conseil

d'Administration ne pourra pas comprendre parmi ses membres plus de deux (2) personnes parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degrés inclus.

ARTICLE 16 – VACANCE – COOPTATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 – TITRES DE GARANTIE

SANS OBJET

ARTICLE 18 – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ

1. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Il est renvoyé aux dispositions légales. Elles sont à ce jour arrêtées par les articles L 225-38 et L 225-39 du Code du commerce de la manière suivante :

"Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration " (art L 225-38 du Code du commerce).

Les dispositions de l'article L 225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions "sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties" sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.



2. APPROBATION

Il est renvoyé aux dispositions légales. Elles sont actuellement prévues sous les articles L 225-40 et suivants du Code du commerce, de la manière suivante :

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes, présentant sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. A défaut d'application de ces dispositions, il est renvoyé aux articles L 225-41 du Code de commerce.

3. EMPRUNTS, CAUTIONS, AVALS

Il est renvoyé aux dispositions légales. Elles sont arrêtées actuellement par l'article L 225-43 du Code de commerce de la manière suivante :

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique "au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués" et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction ne s'applique pas aux prêts qui ont été consentis par la société en application des dispositions de l'article L 313-1 du Code de la construction et de l'habitation aux administrateurs élus par les salariés.



ARTICLE 19 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le même Président ne pourra exercer cette fonction plus de douze années séparément ou successivement, sauf si une assemblée générale extraordinaire aux quorum et majorité sur les modifications statutaires en décide autrement.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 20 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation de son Président ou du Directeur Général Délégué, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et, de droit, au moins trois fois par an. Cette convocation se fera par tous les moyens de communication écrits ou électroniques.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettres recommandées avec accusé de réception, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés sur un registre spécial tenu au siège social et coté et parafé, soit par un Juge du Tribunal d'instance ou du tribunal de commerce, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, parafées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a parafées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles

précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuille est interdite.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'associés.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffira à constituer cette preuve.

Les cautions, avals ou garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil, dans les conditions déterminées par la loi.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à L'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Il propose les demandes d'admission de nouveaux associés et d'exclusion dans les conditions déterminées aux articles 6-11 et 12.

Il statue également sur toute demande d'autorisation préalable de convention prévue par l'article 18 ci-dessus

Il convoque l'Assemblée Générale ; statue sur les propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et propose les modalités suivant lesquelles seraient affectés les excédents d'exploitation.

Il propose le Règlement Intérieur ou ses modifications, le fait approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire et en assure l'application.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont

conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des commissions qui exercent une activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration nomme son représentant permanent dans toute participation dans une personne morale associée ou non associée. Celui-ci ne doit pas être déjà membre du conseil de parrainage de la personne morale concernée. En tout état de cause, le Président a qualité pour représenter la société SOCAMAINE.

Le représentant désigné le sera pour l'ensemble des sociétés du coopérateur.

Si le président de la société est aussi président de la société SOCAMAINE, le Conseil d'Administration de celle-ci, pour ce type de décision, devra déléguer son représentant par délibération.

Le représentant permanent ou le cas échéant le Président du conseil d'administration de la société SOCAMAINE ne pourra participer au vote d'une révocation d'un associé ou du président ou du président directeur général de la personne morale concernée, sans avoir reçu de la société SOCAMAINE pour voter pour ou contre cette révocation. Cette assemblée devra être convoquée dans les deux mois de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par un associé de la SAS concernée au conseil d'administration de la société SOCAMAINE.

A défaut de convocation de l'Assemblée dans ce délai, le représentant de la société SOCAMAINE ne pourra participer au vote. Une nouvelle procédure de révocation devra alors être diligentée auprès de la société SOCAMAINE. Si de nouveau l'Assemblée n'est pas réunie, la révocation doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale annuelle de l'approbation des comptes de la société SOCAMAINE.

Il examine et il propose les candidatures des postulants à l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 23 – DIRECTION GÉNÉRALE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'associés, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.



Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeur Général délégués.

Le Directeur Général délégué est obligatoirement une personne physique choisie parmi les administrateurs.

Le Directeur Général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général Délégué conserve sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général délégué sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président, mais à l'égard des tiers, le Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président:

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous le présent article, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment, décider la création de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des commissions qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 24 – GRATUITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs n'ont le droit à aucun jeton de présence ni à aucune rémunération. Leurs fonctions sont gratuites comme les fonctions de Directeur Général délégué sauf décision contraire d'une assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans certains cas, le remboursement de frais de déplacements exposés au cours d'une mission confiée par le Conseil.

TITRE V**CONTROLE****ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION
COOPERATIVE****25.1 – Commissaire aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, au scrutin secret, un ou plusieurs Commissaires aux comptes, et lorsque la loi le prévoit, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi ou les règlements.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Le ou les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'associés ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

25.2 - Réviseur

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Tous les cinq ans, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Président du conseil d'Administration aux fins de recueillir d'éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations est ensuite transmis au conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en Assemblée Générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote. Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande dans les locaux de la coopérative.

Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.



En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, il saisit l'instance de recours constituée de représentants des instances nationales. La Fédération du Commerce coopératif et Associé qui fédère les réseaux coopératifs de commerçants détaillants et est dirigée par des dirigeants des structures nationales, peut constituer cette instance de recours.

En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du Tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DROIT D'INFORMATION

ARTICLE 26 – EFFET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 27 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- . par le ou les Commissaires aux comptes ;
- . par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ou le dixième des parts de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblées spéciales;
- . par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout endroit désigné par le conseil d'administration

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement en cas d'urgence.

La convocation des Assemblées Générales est faite par courrier postal, simple ou recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent également être convoqués à toute assemblée d'associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

WA

Le délai de convocation est de quinze jours francs sur première convocation.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'institut national de la statistique et des études économiques, les jour, heure, et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature : extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 28 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts.

Nul ne peut y représenter un associé si ce n'est son conjoint ou un autre associé.

Toute formule de procuration adressée aux associés par la société doit être établie dans les conditions prévues par la législation en vigueur et il doit y être joint les documents prévus par cette législation.

ARTICLE 29 – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE – FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un membre désigné par le Conseil à cet effet, assisté de deux scrutateurs pris parmi les sociétaires assistant à l'Assemblée et désignés par elle et d'un secrétaire pris soit parmi les sociétaires soit un tiers assistant à l'Assemblée et désigné par elle.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau. Elle doit obligatoirement porter les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté, et le nombre de ses parts, ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants.

Cette feuille de présence dûment émarginée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée et conservée dans les archives de la Société.

ARTICLE 30 – MAJORITÉS - NOMBRE DE VOIX

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages dont disposent les actionnaires présents ou représentés s'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale à caractère constitutif.

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à une voix quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire, sous réserve de ce qui est précisé au Règlement Intérieur.

Chaque adhérent, personne physique, ne peut avoir plus de 4 voix comme mandataire.

ARTICLE 31 – QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, lorsque le tiers des membres inscrits à la date de la convocation, sont présents ou représentés.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Ordinaire Annuelle ou réunie extraordinairement, délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 – POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe, conformément aux statuts, l'affectation des excédents d'exploitation, nomme ou révoque, au scrutin secret, les administrateurs et les Commissaires, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle statue souverainement sur toutes les questions qui ne seraient pas du ressort du Conseil d'Administration et lui confère tous pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

ARTICLE 33 – POUVOIRS ET QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés et elle peut délibérer

valablement si la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation, sont présents ou représentés.

L'Assemblée qui procède à l'approbation d'apports en nature, délibère valablement si sont présents ou représentés la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation, dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire ou à caractère constitutif délibère valablement si un cinquième (1/5) de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 34 – PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et tenus dans les mêmes conditions que les registres et feuilles mobiles prévus sous l'article 21 ci-dessus, pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Ces procès-verbaux indiquent : la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'associés présents ou représentés et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau ou, en cas de refus de l'un d'eux, par la majorité des membres dudit bureau. Ce refus devant être motivé et constaté dans le procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

ARTICLE 35 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le droit de communication et d'information des associés et des tiers, s'exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucune information juridique, financière, sociale, fiscale, commerciale ou de gestion ... ne sera communiquée à tout tiers sans demande préalable et écrite du demandeur de l'information, au Conseil d'Administration qui donnera son accord express.



TITRE VII**COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES EXCÉDENTS
D'EXPLOITATION****ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra, mais seulement pour un exercice donné, modifier la date de clôture de l'exercice, sous réserve de faire ratifier cette modification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et le trente et un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ARTICLE 37 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou insuffisance de bénéficiaires, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société, les éventuelles limitations que le conseil apporte aux pouvoirs du Directeur Général délégué et le cas échéant par une exploitation d'une installation classée, de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société et de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis à vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations.

Enfin, le Conseil indique son évolution prévisible, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont tenus, au siège social, à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.



Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de gestion et l'annexe et le rapport du ou des Commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 38 – AFFECTATION DES EXCÉDENTS NETS

Les excédents nets sont constitués par des cotisations fixées par le Conseil, des produits sur activités et tous produits accessoires et financiers, déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements et provisions, des pertes diverses.

Sur la totalité des excédents nets il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a la faculté de prélever sur ce surplus, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être portées à des fonds de réserve.

L'excédent net est réparti sous forme de ristournes, entre les membres associés, proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec la société.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants à moins que le Conseil ne décide d'appeler un complément de cotisation.

L'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et relever en conséquence la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers qui sont de même nature que celles effectuées directement par la coopérative avec ses associés dans le cadre de son objet, ne peuvent être distribués à ces derniers à titre de ristournes.

La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec ces tiers non associés est portée à un compte de réserve spéciale, laquelle réserve pourra être incorporée au capital dans la forme d'un prélèvement ou être utilisé pour amortir les pertes de la coopérative.



ARTICLE 39 – PAIEMENT DES RISTOURNES SUR EXCÉDENTS NETS

Le paiement des ristournes sur excédents nets revenant aux associés coopérateurs, se fait aux époques fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration et au plus tard dans les neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

LIQUIDATIONS – CONTESTATIONS

ARTICLE 40 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution de celle-ci, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. L'excédent de l'actif net, y compris la réserve légale, sera, après paiement des dettes sociales et remboursement aux associés coopérateurs du montant nominal de leurs parts, affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants, soit encore à des œuvres sociales d'intérêt général coopératif ou professionnel.

Les liquidateurs devront faire la cession ou l'apport des biens, droits, parts et obligations de la société dissoute, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Ils pourront, si cela est jugé nécessaire par l'Assemblée Générale et en vertu d'une décision de celle-ci, continuer l'exploitation du magasin et terminer les affaires en cours.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations, quel qu'en soit l'objet, qui peuvent s'élever pendant toute la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage tel que prévu par les articles 1442 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, sauf dérogations expresses ci-après définies :

- Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de l'arbitre par acte extrajudiciaire.
- Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signaler au demandeur, dans la même forme, le nom de son arbitre.
- Les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre en qualité de Président du collège arbitral, de sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair.
- A défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé par voie d'ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de

Commerce de LE MANS saisi, comme en matière de référé, par la partie ou l'arbitre le plus diligent.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la survenance de l'un des évènements prévus à l'article 1464 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il sera simplement pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre selon les modalités suivantes :

- s'il s'agit de l'arbitre retenu par l'une des parties, le nouvel arbitre sera choisi par celle-ci sauf abstention volontaire et quinze jours après mise en demeure de l'autre partie, il y sera pourvu par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent.
- s'il s'agit du Président, les deux arbitres retenus par les parties en choisiront un nouveau.
- en cas de désaccord ou de carence, il y sera pourvu par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent, saisi comme il est indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres rendront leur sentence dans le délai légal de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission, et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la Loi.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties à parts égales.

La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce de LE MANS, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toute difficulté à survenir procédant de la présente clause compromissoire.

Statuts mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2018

Monsieur Jean-François HUET
Le Président,

